

Centre des Loisirs et de la Culture
Maison des Associations
Allée des Cottages – 78250 Meulan-en-Yvelines

STATUTS (18.03.2013)

CHAPITRE 1 – Formation et buts de l'Association

- Article 1 – Il est créé à Meulan-en-Yvelines (Yvelines) une Association d'éducation populaire qui prend le titre de « Centre des Loisirs et de la Culture ». Cette Association est placée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, et régie par les présents statuts. Sa durée est illimitée, son siège social est
Maison des Associations

Allée des Cottages – 78250 Meulan-En-Yvelines

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur la décision du Conseil d'Administration qui en informera l'Assemblée Générale.

- Article 2 – Cette Association a pour but de gérer et d'animer les locaux attribués par la Ville de Meulan. Elle a pour but la création d'une animation socio-culturelle dans la cité de Meulan.
- Article 3 – Le Centre des Loisirs et de la Culture de Meulan est administré par un Conseil d'Administration composé de 5 à 12 membres. Il est élu à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans, et renouvelable par tiers tous les ans. Les membres du C.A. doivent jouir de leurs droits civiques, être âgés d'au moins 16 ans et être bénévoles. Les salariés et les membres de droit peuvent ponctuellement être invités, ils ont alors une voix consultative à la prise de décisions. Celles-ci se prennent à main levée.
- Article 4 – Sont membres de droit : le Maire de Meulan ou son mandant.
- Article 5 – l'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant, en session normale une fois par an, l'ordre du jour est mentionné sur la convocation ; en session extraordinaire sur la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres qui le composent. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si un quart des membres de l'Association sont présents ou représentés. L'Assemblée Générale Ordinaire peut aussi être convoquée à la demande d'au moins un quart des adhérents. A l'Assemblée Générale, les membres présents ne pourront disposer de plus de cinq pouvoirs.

Les membres participants à l'A.G. souhaitant inscrire des questions supplémentaires à l'ordre du jour, ont la possibilité de les déposer auprès du Président au moins une semaine avant la date de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'absence de quorum pour valider les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, il sera tenu une seconde A.G. qui se réunira sans condition de quorum, à 15 jours d'intervalle.

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association âgés de plus de 16 ans ; a droit au vote tout adhérent à jour de ses cotisations. Par ailleurs, chaque parent dispose d'une voix par enfant âgé de moins de 16 ans et à jour de ses cotisations.

- Article 6 – Les membres du C.A. sont élus par l'Assemblée Générale par vote à bulletin secret ; si la question figure à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale peut révoquer un ou plusieurs membres du C.A.
- Article 7 – L'Assemblée Générale a également pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant.
- Article 8 – Le Conseil d'Administration, dont les membres sont tous bénévoles élit à bulletin secret son Bureau permanent composé d'un Président, d'un ou deux vice-Présidents, d'un Trésorier, d'un Trésorier-adjoint, d'un Secrétaire. Le Bureau permanent, élu pour une durée d'un an, est chargé d'administrer le « Centre des Loisirs et de la Culture » sous la responsabilité du Président, de prendre toutes les dispositions urgentes, d'expédier les affaires courantes et d'une manière générale de régler les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale aura donné, sous sa responsabilité, une délégation de pouvoirs. Le C.A. se réunit au moins quatre fois dans l'année, un planning est établi et distribué aux membres à la rentrée, il fait office de convocation. Pour que les délibérations soient valides, la présence de la moitié des membres est requise. Les décisions se prennent à main levée ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les décisions se prennent à main levée.
- Article 9 – Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts et au Règlement Intérieur. Il préside les réunions du Conseil d'Administration ainsi que les réunions ordinaires ou extraordinaires de l'Assemblée Générale dont il assure l'organisation. Il signe tous les actes et délibérations ; il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il fournit chaque année à l'autorité compétente les renseignements statistiques prévus par la loi. Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer partie de ses pouvoirs aux vice-Présidents, les vice-Présidents secondant le Président et le remplaçant en cas d'empêchement.

- Article 10 – le Secrétaire est chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives. Il soumet tous les ans à l'Assemblée Générale un compte-rendu sur le fonctionnement de l'Association.
- Article 11 – Le Trésorier est responsable et rend compte devant le C.A. et l'Assemblée Générale de toutes les opérations comptables et des fonds de l'Association. Le Président peut lui demander à tout moment la situation financière de l'Association. Toutes les opérations comptables sont sous la responsabilité du Trésorier, du Président et de toute personne habilitée par le C.A.

CHAPITRE 2 – Composition de l'Association Conditions d'admission

- Article 12 – L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, avec voix consultative. Les membres honoraires ne sont plus tenus de payer leur cotisation annuelle.
- Article 13 – Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale en valide le montant. La cotisation se paye au moment de l'inscription aux activités.
- Article 14 – La qualité de membre du CLC se perd par radiation ; le membre concerné doit être informé par écrit des griefs retenus contre lui. Il est ensuite invité à fournir des explications au Conseil d'Administration, assisté ou représenté par la personne de son choix. Un recours face à la prochaine Assemblée Générale peut être demandé par l'intéressé, en cas de désaccord sur la décision prise par le Conseil.

CHAPITRE 3 – Organisation financière

- Article 15 – Les recettes sont constituées par des dons, subventions, cotisations, produits de représentations artistiques et activités, et toutes ressources autorisées par la législation en vigueur comptabilisées sur le registre de l'Association.
- Article 16 – Les dépenses sont les frais d'administration, de fonctionnement, les salaires et charges sociales des salariés, les investissements.

CHAPITRE 4 – Modification des statuts et dissolution

- Article 17 – Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale et les propositions de modifications doivent être présentées quinze jours avant la réunion. Pour statuer à leur sujet, une Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir la moitié plus un des membres dont elle se compose, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers. Sinon une nouvelle Assemblée doit être convoquée, sans condition de quorum, à 15 jours d'intervalle.
- Article 18 – L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette condition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- Article 19 – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.
- Article 20 – L'Association est laïque. Toute propagande politique ou religieuse est interdite à l'intérieur du Centre des Loisirs et de la Culture.
- Article 21 – Le fait d'être membre de l'Association implique la connaissance des présents statuts.
